

**Rôle de la séance publique du 29/02/2024 à 09h15****Président** : Monsieur PAUZIÈS**Assesseures** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame MICHAUD**Greffière** : Madame AZAM MARCHE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2104208****RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	SARL GROUPE CLINET	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	M. V. Xavier M. V. Stéphane Mme V. Frédérique Mme V. Marie Geneviève SCEA CHATEAU BOURGNEUF V.	Me MAGRET Me MAGRET Me MAGRET Me MAGRET Me MAGRET
Autres parties	COMMUNE DE POMEROL	

La SARL Groupe Clinet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903931 du 16 septembre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé le permis de construire tacite né à son bénéfice le 25 septembre 2014 en vue de l'augmentation de la surface du chai de vinification, de la suppression du bâtiment à usage d'habitation et de la modification des conditions d'accès et de stationnement sur un terrain situé Chemin de Bourgneuf dans la commune de Pomerol ; 2°) de rejeter la requête présentée par les consorts V. et la SCEA Château Bourgneuf V. comme irrecevable, subsidiairement, de rejeter toutes leurs conclusions comme mal fondées en tous points ; 3°) à titre infiniment subsidiaire, si la Cour faisait droit à la demande des requérants de première instance sur un ou plusieurs des moyens qu'ils invoquent ou si elle confirmait le jugement attaqué de prononcer un sursis à statuer afin de permettre la régularisation par le dépôt d'un permis venant régulariser les illégalités qu'elle aurait relevées et à ce titre, si la Cour confirme par extraordinaire le jugement en ce qu'il a considéré qu'elle n'a pas la qualité d'exploitant agricole et que son activité ne revêt pas le caractère agricole, d'autoriser le dépôt d'une demande de transfert du permis de la SARL Groupe Clinet à la SCEA Château Clinet, laquelle revêt indiscutablement la qualité d'exploitant agricole réalisant une activité agricole ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge des consorts V. et de la SCEA Château Bourgneuf V. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**02) N° 2301357**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	SCI LEVO	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNE DE PESSAC	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAC & ASSOCIES

La SCI Levo demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2202264 du 22 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 2022 par lequel le maire de la commune de Pessac a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire pour la réalisation d'une résidence de 12 logements ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre à la commune de Pessac de procéder au réexamen de sa demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2302806**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	
Défendeur	Mme C. Rosemie	Me NEROME

Recours du préfet de la Guadeloupe contre le jugement n° 2201146 du 4 août 2023 du tribunal administratif de Guadeloupe en tant qu'il a annulé son arrêté en date du 21 octobre 2021 par lequel il a refusé de délivrer à Mme Rosémie C. un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire.

**04) N° 2102363**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	SOCIETE ENERTRAG POITOU CHARENTES V	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	

La société Enertrag Poitou Charentes V demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté pris par la préfète de la Vienne le 6 avril 2021 lui refusant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Sommières-du-Clain ; 2°) à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la Préfète de la Vienne de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****05) N° 2102969****RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	Mme C. Bernadette	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	EARL COUPET	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme D. Anne	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. C. Daniel	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. L. Didier	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. L. Gabriel	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. L. Pierre	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. S. Jérôme	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ASSOCIATION SEPANSO LANDES	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	GAEC DE CAPBLANC MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	SCPA SAINT LAURENT

Mme Anne D. représentant unique et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802508,1901368, 2001157 du 7 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau, d'une part, a rejeté leur demande d'annulation de la décision du 26 février 2020, par laquelle le préfet des Landes a donné la preuve au GAEC de Capblanc du dépôt de sa déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'un élevage de canards sur la commune de Bordères-et-Lamensans, d'autre part a rejeté leur demande d'injonction auprès de la préfète des Landes de prononcer des prescriptions consistant en la mise en place de talus évitant que les eaux de ruissellement soient connectées au réseau hydrographique, et en la diminution du nombre de canards dans l'élevage et enfin a prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'adjonction de prescription complémentaire des requêtes n°1802508 et 1901368 ; 2°) d'annuler la preuve de dépôt ICPE 26/02/2020 ; 3°) d'annuler le récépissé en date du 21 juin 2018 ou la preuve de dépôt et par voie de conséquence le récépissé 2019/IC/2014 notifiant le changement d'exploitation ; 4°) d'annuler le récépissé 2019/IC/014 ; 5°) de prononcer, à titre subsidiaire, des prescriptions complémentaires consistant en : - la mise en place de talus visant à éviter que les eaux de ruissèlement se trouvent en connexion avec le réseau hydrographique, - la diminution du nombre d'animaux soit la prescription d'un maximum de bandes par an ; 6°) de condamner l'Etat et le GAEC CAP de BLANC à leur verser à chacun la somme de 1200 euros.

**06) N° 2201346****RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	M. C. Thierry ACADEMIE	SCP CANALE GAUTHIER ANTELME
Défendeur	DE LA REUNION	

M. Thierry C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901500 du 15 février 202 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 mai 2019 par laquelle le recteur de l'académie de La Réunion s'est opposé à son inscription au tableau d'avancement au grade de psychologue hors-classe, ainsi que de la décision rejetant implicitement son recours gracieux, et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles relatives aux frais de l'instance ; 2°) d'annuler la décision contestée du 22 mai 2019, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ; 3°) d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 250 euros par jour de retard, de le nommer à ce grade ou, à défaut, de réexaminer sa situation ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme globale de 6 510 euros au titre des frais exposés tant en première instance qu'en cause d'appel.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**07) N° 2201859**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur Mme C. Juddy Me TARON  
Défendeur ACADEMIE DE LA GUADELOUPE

Mme Juddy Ligarius C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001012 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté son recours hiérarchique formé le 31 janvier 2020 à l'encontre de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de la Guadeloupe a rejeté sa demande du 11 octobre 2019 tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle ainsi que ladite décision, d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler ces décisions ; 3°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de la Guadeloupe de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2301853**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur M. A. Samir Me MENARD  
Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. A. Samir demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301180 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du du 12 avril 2023 du préfet de la Vienne lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

**09) N° 2301604**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur M. R. Asllan SCP  
ASTIE-BARAKE-POULET-M  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST  
Autres parties OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

M. R. Asllan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300429 du 24 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2023 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

**Rôle de la séance publique du 29/02/2024 à 10h15****Président** : Monsieur PAUZIÈS**Assesseures** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame GALLIER**Greffière** : Madame AZAM MARCHE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2301919****RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	M. D. Mamadou	Me PARDOE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX01919 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX02574 du 25 novembre 2021.

**02) N° 2302749****RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	COMMUNE DE LACANAU M. et Mme R. Laurent Pierre	

Le préfet de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2305413 du 17 octobre 2023 par laquelle la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté son déféré sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administratif de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2023 par lequel le maire de Lacanau a accordé un permis de construire à M. Laurent R. pour la réalisation de deux logements avec piscine sur un terrain cadastré BZ 102 situé route départementale n° 6 El Le Huga Nord, ensemble la décision implicite portant rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté du 16 mars 2023 par lequel le maire de Lacanau a accordé un permis de construire à M. Laurent R. pour la réalisation de deux logements, d'une piscine de 29 m2 et de 4 places de stationnement sur un terrain situé route départementale n° 6 El Le Huga Nord, et sa décision implicite de refus du 30 juillet 2023 de retirer cet acte, opposée au sous-préfet de Lesparre-Médoc.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**03) N° 2302557**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	M. Z. Said Ali Cheikh	Me AUTEF
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Said Ali Cheikh Z. relève appel du jugement n° 2203092 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant deux ans.

**04) N° 2102474**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT LOUIS	BOISSY AVOCATS
Défendeur	M. G. Mourad COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	Me BOYER-BIGOT CABINET SAVIGNY

La commune de Saint-Louis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800971 du 9 mars 2021 du tribunal administratif de La Réunion, d'une part, en ce qu'il lui a enjoint d'engager la procédure tendant à faire établir une servitude sur les parcelles cadastrées DN 105 et DN 479 conformément aux dispositions des articles L. 152-1 et R. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de trois mois, sous astreinte de 5 000 euros par mois de retard, et d'autre part, en tant qu'il l'a condamné à verser à M. G. une somme de 10 000 euros ; 2°) de constater l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est dirigée contre elle et de rejeter la requête de première instance de M. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. G. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2200489**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur	M. R. Regis Jacques Louis	CABINET GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES
	Mme G.-R. Karoline	CABINET GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES
Défendeur	COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE  M. P. Laurent	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET Me ACHOU-LEPAGE

M. et Mme R. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003732 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a décidé de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre à M. P. de justifier auprès du tribunal de la régularisation de l'illégalité visée au point 17 du jugement ; 2°) d'annuler comme illégale la décision de permis de construire délivré à M. Laurent P., ensemble la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Castres la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

---

**06) N° 2201591                      RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	
Défendeur	SASU LA GOUDUE TERRE ET WATTS	CABINET LPA-CGR AVOCATS

Le ministre de l'agriculture demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001713 du 14 avril 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé l'arrêté du 7 novembre 2019 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a refusé d'accorder à la société La Goudue Terre et Watts l'autorisation de défrichement d'une parcelle boisée de 21,60 hectares cadastrée section AH n°155 située sur le territoire de la commune de Pindères (Lot-et-Garonne) au lieu-dit « Vignolles » en vue de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol et l'a condamné à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la demande de première instance présentée par la SAS La Goudue Terre et Watts en toutes ses conclusions.

---

**07) N° 2201630                      RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur	SASU GRAND CASSIET TERRE ET WATTS	CABINET LPA-CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Grand Cassiet Terre et Watts demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2001422, 2001423 du 14 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 20 janvier 2020 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un permis de construire portant sur la réalisation d'un parc de panneaux photovoltaïques avec création de bâtiments techniques et d'un poste de livraison sur les parcelles cadastrées section C n° 335 à 337, 347 à 351, 359 à 363, 366, 367, 777, 779 et 1192, situées au lieu-dit Grand Cassiet à Lucmau (Gironde), et d'autre part, de l'arrêté du 20 janvier 2020 par lequel la même autorité a refusé de lui délivrer une autorisation de défrichement d'une surface de 36,4422 hectares de bois sur les parcelles susmentionnées ; 2°) d'annuler l'arrêté de refus de défrichement du 20 janvier 2020 ainsi que l'arrêté de refus de permis de construire du 20 janvier 2020 ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de lui délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée ainsi que le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de l'arrête à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**08) N° 2301594                      RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur	Mme C. Katherin	Me GENY
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

Mme C. Katherin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101199 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de la Guyane rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 juin 2021 du préfet de la Guyane refusant de lui délivrer un titre de séjour.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

---

**09) N° 2302495**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur M. A. Roland

Me BOUILLAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. A. Roland demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300093 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 14 juin 2022 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination.